

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECL

2745 route du Bugey
FLOSAILLES
38300 Saint-Savin

Références : 2026-IS018TN1

Code AIOT : 0006103219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement ECL implanté Lieu dit Duin 38460 Trept. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECL
- Lieu dit Duin 38460 Trept
- Code AIOT : 0006103219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECL est spécialisée dans la fabrication de chaux à destination, notamment, du bâtiment pour la fabrication de béton cellulaire et de l'environnement pour le traitement des fumées.

Le site est classée sous plusieurs rubriques ICPE au titre de son activité de production de chaux, des traitements réalisés sur cette dernière (concassage, broyage) et d'activités de stockage de combustibles utiles à l'exploitation du four. L'activité de production de chaux exercée sur le site est soumise à la rubrique ICPE n°3310, l'installation est par conséquent soumise à la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED).

L'usine est autorisée depuis 1990 et cette autorisation a été actualisée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 dans le cadre du dossier de réexamen des conditions d'exploitation au titre de la directive IED. Le site est également soumis à des prescriptions générales, notamment à celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations classées sous la rubrique 2515 (activités de broyage et de concassage) et relevant du régime de l'enregistrement.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection ; elle porte sur les suites données aux demandes d'actions correctives adressées à l'issue de la visite d'inspection du 6 septembre 2023. Elle a également porté sur la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suites données à la visite d'inspection du 06/09/2023	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article Annexe I	Mise en demeure	3 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 23/03/2018, article 3.2.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 23/03/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Suites données à l'inspection du 06/09/2023	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.2.1	Sans objet
3	Suites données à la visite d'inspection du 06/09/2023	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.2.1	Sans objet
4	Suites données à la visite d'inspection du 06/09/2023	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article Annexe I	Sans objet
6	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 23/03/2018, article Annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphériques		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes d'actions correctives adressées à l'exploitant à l'issue de la visite de l'inspection de 2023 ont été prise en compte de manière satisfaisante.

L'inspection a constaté une non conformité portant sur les modalités de surveillance du rejet du four, les résultats de l'autosurveillance ne sont pas enregistrés.

L'inspection a pu noter que le rejet du broyeur situé dans le bâtiment "Hydrateur" n'était pas identifié par l'arrêté préfectoral, il reste soumis aux modalités de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE.

Enfin, l'inspection note également que les rejets atmosphériques autre que celui du four ne sont actuellement pas soumis à des valeurs limites en flux. Un prochain arrêté préfectoral devra intégrer ces valeurs limites et encadrer le rejet du broyeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités de la rubrique	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5t/j	Fabrication de chaux capacité : 220 t/j capacité maximale annuelle : 65 000t	A
3310-b	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour – rubrique IED	Capacité : 220 t/j	A
2515-2a	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant supérieure à 350 kW	Broyage criblage de produits minéraux naturels et artificiels Puissance installée : 400 kW	E

6

Rubrique ICPE	Désignation des activités de la rubrique	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de coke de pétrole ou de lignite capacité : 220 t	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Dépôt de fuel lourd capacité : 200 m³	NC

Régime : A : Autorisation / E : enregistrement/ DC : déclaration contrôlée/ NC :non classé

– Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3310 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF CLM Ciment et chaux ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Constats :

L'installation relève des rubriques ICPE n°2520 et n°3310 au titre de son activité de production de chaux. Le site est équipé d'un unique four à chaux à double cuves parallèles. Il est constitué de deux cuves verticales et est doté d'une capacité maximale quotidienne de 220 tonnes par jour.

Le calcaire est introduit par le haut du four dans l'une des deux cuves toutes les 15 minutes environ et de façon alternée. La cuisson se fait également de manière alternée dans chacune des deux cuves, le combustible employé est du gaz. Entre 3,5 et 5 tonnes de calcaire sont introduites à chaque cycle.

La cuve venant d'être remplie n'est plus alimentée en combustible, elle sert à l'évacuation des

fumées de la seconde cuve où du combustible est toujours injecté. De cette manière, lorsque les cuves servent de cheminée, les calories des fumées sont récupérées pour réchauffer le calcaire introduit.

Le calcaire introduit dans une cuve y descend au fur et à mesure, il atteint la chambre de cuisson ou le combustible est injecté et où la température atteint 1000 °C, avant de rejoindre la chambre de refroidissement où la température moyenne se situe entre 50°C et 70°C. La chaux vive obtenue à la fin de la cuisson est récupérée sur une table vibrante de manière cyclique.

Les deux cuves sont reliées sous les chambres de combustion, au-dessus des chambres de refroidissement.

La chaux vive produite est pesée ainsi que le calcaire introduit dans le four. La production nominale du four est de 150 t/j, sa production maximale autorisée de 220 t/j et sa production maximale sur toute l'année 2025 était de 190 t le 1^{er} août. La production annuelle de 2025 était de 46 759 t et l'exploitant a indiqué ne jamais avoir dépassé les 65 000 t de production annuelle ces 10 dernières années. Les seuils de l'arrêté préfectoral sont respectés.

Concernant l'activité de broyage concassage visée par la rubrique ICPE n°2515, elle vise des activités réalisées à la sortie du four sur la chaux vive. La chaux vive obtenue en fin de cuisson peut faire l'objet d'une première opération de concassage.

A l'issue de cette opération, la chaux peut être hydratée dans un hydrateur afin d'obtenir de la chaux éteinte. Cette ligne inclut une opération de broyage qui est réalisée à la sortie d'un sélecteur.

Enfin, la chaux peut encore être broyée dans un broyeur à couteaux permettant d'obtenir une chaux d'une granulométrie de l'ordre de 0,1 µm à 0,2 µm.

La puissance de l'activité de concassage est de 135 kW, celle du broyage de 108 kW et celle du broyage associé à l'hydratation de la chaux de 110 kW. Le filtre associé au broyeur de l'activité d'hydratation est de 45 kW. La puissance des machines visées par la rubrique 2515 est donc de 398 kW, la puissance visée par le tableau des rubriques du site est donc respectée.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'employait plus de lignite comme combustible depuis 2016. Le stock de lignite est inexistant et le silo qui servait à son entreposage contient désormais du sulfate de calcium. L'alimentation reliant le silo au four a été bypassée. Le doseur qui alimentait les huit lignes de combustible à la sortie du silo a été fermé et sécurisé tandis qu'une vis de chargement a été mise en place pour les besoins de l'activité d'entreposage de sulfate de calcium.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il préférerait maintenir cette rubrique. Cette activité avait été mise en place sur le site en raison du prix du gaz et il préfère conserver la possibilité technique de changer de combustible à l'avenir.

De la même manière, deux réservoirs de 100 m³ de fuel lourd sont encore en place mais leur contenu n'est plus utilisé comme combustible. L'exploitant préfère conserver ces réservoirs qui peuvent lui permettre d'entreposer du fuel lourd dont l'activité de stockage relève de la 4734-2 -c sous le régime de la déclaration contrôlée et non pas de la rubrique 4331.

Les seuils du tableau des rubriques du site sont respectés.

Remarque : le tableau des rubriques du site sera corrigé en ce qui concerne l'activité d'entreposage de fuel dans un prochain arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites données à l'inspection du 06/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches notamment). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. <u>Demande d'action adressée à l'exploitant dans le rapport du 07/09/2023 :</u> <i>L'inspection des installations classées fait remarquer à l'exploitant que les chapeaux chinois sont à éviter afin de ne pas entraver la bonne dispersion des effluents atmosphériques.</i> <i>Un avis technique pourra être utilement demandé à la société effectuant les mesures annuelles des émissions atmosphériques.</i>
Constats : L'exploitant a donné suite à la demande de l'inspection des installations classées, il a fait retirer le chapeau chinois qui était placé sur la cheminée du four jusqu'en décembre 2023. Les rejets des cuves du four qui ne servent de points de rejets que de manière occasionnelle (60 heures autorisées pour ce bypass) lorsque les températures des fumées sont trop faibles ou trop élevées (dans ce cas elles peuvent brûler les filtres à manche) sont toujours munies de chapeaux chinois. La demande d'action corrective et la prescription sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données à la visite d'inspection du 06/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2018, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Demande d'action adressée à l'exploitant dans le rapport du 07/09/2023 :

Une non-conformité est relevée sur chacun des émissaires des autres installations ; Il s'agit de la présence d'un seul axe de prélèvement susceptible de créer un « possible biais sur la concentration et sur l'incertitude de mesure ».

L'inspection des installations classées constate toutefois que les valeurs mesurées sont notablement inférieures à la VLE.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lever cette non-conformité ou si il y a une impossibilité technique d'évaluer le degré d'erreur sur la mesure

Constats :

L'installation est munie de plusieurs points de rejets :

Nom du rejet	Traitement des fumées	Exigence de surveillance
Rejet four	Rejet en aval des filtres du four	Continue, imposée par l'AP
Deux rejets « cuves »	Non, rejets de « bypass » associés aux cuves jumelles du four	Absente mais non requise
Rejet concasseur	Rejet en aval des filtres du concasseur	Annuelle, imposée par l'AP
Rejet « Hydrateur » ou « Hydrate I »	Rejet en aval de filtres associés au process d'hydratation	Annuelle, imposée par l'AP
Rejet « Hydrate » ou « Hydrate II »	Rejet en aval de filtres associés au process d'hydratation	Annuelle, imposée par l'AP
Rejet « Fleur » ou « Hydrate III »	Rejet en aval de filtres associés au process d'hydratation	Annuelle, imposée par l'AP
Rejet broyeur à couteaux	Rejet en aval de filtres associés au process de	Rejet non mentionné par l'AP, surveillance annuelle imposée

	broyage	par l'AMPG 2515
L'exploitant a donné suite à la demande de l'inspection des installations classées, il a fait percer les rejets « Hydrate I » (hydrateur), « Hydrate II » (atelier hydrate) et « Hydrate III » (atelier fleur) pour qu'il soient bien équipés de deux axes de prélèvements et des photos de ces ajouts avaient été adressées à l'inspection en décembre 2023. Le projet de rapport de surveillance de ces points de rejets datés de décembre 2023 et qui avait été adressé à l'inspection fait bien état de prélèvements réalisés suivant deux axes pour les points de rejets « Hydrateur », « Hydrate », « fleur » et « concasseur ». La non conformité est résolue. L'inspection constate cependant que le rejet du broyeur qui n'est pas mentionné par l'arrêté préfectoral n'est pas équipé de deux points de scrutation mais d'un seul comme constaté sur le terrain et évoqué dans le rapport d'Aneco du 25/07/2025. Le rapport indique que la mesure est susceptible d'être biaisée mais il n'indique pas de non conformité à la norme (page 15). La prochaine analyse de ce rejet sera réalisée en juin 2026.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A titre de remarque : l'exploitant pourra s'assurer de la conformité à la norme du point de mesure associé au rejet du broyeur avec son prestataire lors de l'analyse qui sera réalisée en juin 2026.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Suites données à la visite d'inspection du 06/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres suivants : température, teneur en oxygène, pression, débit , CO ainsi que la teneur en poussières émises à la cheminée du four au moyen d'un appareil étalonné aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les autres installations (ateliers hydrate, hydrateur, concassage et fleur) les émissions de poussières sont contrôlées une fois par an. Les valeurs limites (concentration) sont identiques à celle du four. Au moins une fois par an, les mesures des substances listées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé. <u>Demande d'action adressée à l'exploitant dans le rapport du 07/09/2023 :</u> <i>L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les informations suivantes :</i> - les paramètres devant être suivis en continu sont-ils enregistrés ? - les paramètres pression et débit sont-ils suivis ? dans la négative le suivi et l'enregistrement sont à

mettre en place
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place l'enregistrement en continu du paramètre poussières
Constats : Il avait été constaté en septembre 2023 que certains paramètres du rejet du four étaient suivis en continu : la température du rejet, du CO et de l'O₂. Le suivi des poussières n'était pas satisfaisant (un opacimètre était en place mais l'information n'était pas retransmise dans la salle de contrôle) et la pression et le débit n'étaient pas mesurés. L'exploitant a partiellement répondu à la demande de l'inspection dans son courrier de réponse du 06/12/2023 : - La surveillance des poussières avait été remise en place à cette date, - La mesure en continu de la vitesse des gaz et de la pression devait encore être mise en place. L'inspection a pu constater que la surveillance en continu de l'ensemble de ces paramètres est désormais en place. Ils apparaissent sur le synoptique de conduite du four, la concentration de poussières en sortie du four est de 2 mg/Nm³ d'après l'affichage en salle de contrôle. A noter que cette surveillance continue s'étend à d'autres paramètres que ceux dont la surveillance continue est prescrite comme les SO_x et les NO_x. L'exploitant compte également mettre en place la surveillance continue du Méthane (CH₄) sur le rejet du four suite à l'épisode de dépassement de la valeur limite en COV détectée en juin 2025. L'inspection note que l'exploitant n'enregistre pas les résultats de la surveillance continue de ces valeurs.
Demande à formuler à la suite du constat : Une mise en demeure est proposée compte tenu de l'absence d'enregistrement des données visées par la surveillance continue. L'exploitant devra mettre en œuvre une surveillance continue conforme dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Proposition de mise en demeure

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2018, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3 :</u> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites mentionnées à l'annexe 1 en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée à l'annexe 1.

Annexe I :

[...]

L'exploitant réalise la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres suivants : température, teneur en oxygène, pression, débit , CO ainsi que la teneur en poussières émises à la cheminée du four au moyen d'un appareil étalonné aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les autres installations (ateliers hydrate, hydrateur, concassage et fleur) les émissions de poussières sont contrôlées une fois par an. Les valeurs limites (concentration) sont identiques à celle du four.

Au moins une fois par an, les mesures des substances listées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé.

Constats :

1. Concernant le rejet du four :

L'exploitant suit de manière continue les paramètres mentionnés par l'annexe I ainsi que des paramètres supplémentaires comme les NO_x et il projette de mettre en place la surveillance du méthane afin de mieux détecter les éventuelles fuites de combustible.

Les résultats de la surveillance continue du rejet du four sont affichés dans la salle de commande, l'exploitant ne dispose pas d'historiques sur les résultats de cette surveillance, ces derniers ne sont pas enregistrés. L'installation fonctionne 24h00/24h00 et il y a en permanence quelqu'un en salle de commande qui surveille différentes données d'exploitation. Les dérives des paramètres surveillés sont lentes d'après l'exploitant et elles sont donc facilement détectées dès lors qu'elles sont surveillées quotidiennement.

D'après le synoptique en salle de contrôle, la concentration en NO_x est par exemple de 72 mg/m³ en brut alors que la teneur en oxygène est de 11 %. En conditions normalisées de température et de pression, la valeur de concentration en NO_x est autour de 30 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 100 mg/Nm³. La valeur en concentration du rejet de poussière est de 2 mg/Nm³, la valeur limite est respectée. **L'exploitant vérifiera cependant que les données relatives à la surveillance du rejet du four qui sont affichées en salle de contrôle sont bien corrigées à 11 % d'O₂.**

L'analyseur fait l'objet d'un contrat de maintenance, des interventions sont réalisées tout les six mois par un prestataire spécialisé « Solstice ». La dernière en date a été réalisée le 22 avril 2026, elle a notamment mis en évidence que la transmission de la mesure relevée au niveau de l'opacimètre vers la salle de contrôle ne dérivait pas pour le suivi des poussières (2,3 mg/Nm³ en sortie du four pour 2,2 mg/Nm³ affichée en salle de contrôle).

Les modalités de la surveillance continue (paramètres surveillés, résultats suivant les CNTP) sont satisfaisantes.

L'inspection également pris connaissance des rapports de surveillance annuels relatifs au rejet du four rédigés par ANECO :

- un rapport de surveillance sur des analyses réalisées le 19 juin 2024,
- un rapport de surveillance sur des analyses réalisées le 26 juin 2025,
- un rapport de surveillance sur des analyses réalisées le 7 août 2025.

La conformité aux valeurs limites de l'arrêté est évaluée à partir des concentrations corrigées suivant les conditions normales de température et de pression et à une teneur en oxygène de 11 %. Les rapports de juin 2024 et de juin 2025 portent sur la totalité des paramètres dont la surveillance est prescrite par l'arrêté préfectoral de 2018.

La surveillance réalisée en août portait uniquement sur les COVt pour lesquels un dépassement de la VLE avait été mesuré en juin 2025. Il visait à évaluer le retour à la conformité du rejet.

Les modalités de la surveillance annuelle du rejet du four sont satisfaisantes.

2. Concernant les autres rejets :

4 autres points de rejets (ateliers hydrate, hydrateur, concassage et fleur) identifiés par l'arrêté préfectoral font l'objet d'une surveillance annuelle réalisée par un organisme agréé.

Le rejet « broyeur » qui n'est pas identifié par l'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une surveillance en juin 2025, il n'avait pas été surveillé en 2024. Il sera de nouveau surveillé en juin 2026.

Tout ces rejets ont fait l'objet de mesure sur les poussières afin d'évaluer le respect de la valeur limite définie par l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel.

Le rapport relatif aux analyses réalisées sur ces rejets en juin 2025 présente des résultats de mesures rapportés à des conditions normales de température et de pression sur gaz secs (C.N.T.P) (T=273K, P= 1013hPa) sur gaz secs. Il n'y a pas de correction sur le paramètre de l'oxygène, sa teneur était de 21 %, l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 21/11/2012 ne définissant pas de valeur de référence.

Un rapport complémentaire portant sur des analyses réalisé le 3 décembre 2025 sur les rejets Hydrate et Fleur été rédigé par ANECO pour faire suite a des dépassements qui avaient été détectés lors des analyses réalisées en juin 2025 sur ces points de rejets.

Les modalités de la surveillance annuelle des autres rejet du site, autre que celui du four, sont satisfaisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera dans un délai de 15 jours que les données relatives à la surveillance du rejet du four qui sont affichées en salle de contrôle sont bien corrigées à 11 % d'O2.

L'inspection note d'ajouter le rejet du broyeur à couteaux parmi les points de rejet du site à surveiller. Dans l'immédiat, ce dernier est soumis aux modalités de l'arrêté du 21/11/2012 applicable aux installations classées sous la rubrique 2515 et relevant du régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Respect des valeurs limites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2018, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux valeurs limites

Prescription contrôlée :

Annexe I :

ANNEXE 1

Les valeurs limites des émissions à l'atmosphère pour le four sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux en g/h
Poussières totales	10	280
CO	150	4200
SOx exprimés en SO ₂	50	1540
NOx (hors N ₂ O) exprimés en NO ₂ combustible gazeux	100	2800
NOx (hors N ₂ O) exprimés en NO ₂ combustible : lignite ou coke de pétrole	350	9800
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimé en HCl	10	280
COT	30	840
Cd + Tl et leurs composés	0,05	1,4
Hg et ses composés	0,05	1,4
Somme des composés (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5	14

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une 1/2 heure.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'inspection a évalué le respect des valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques du site.

Concernant le rejet du four :

L'exploitant n'enregistre pas ses résultats de surveillance continue. L'inspection a cependant pu constater le respect des valeurs limites applicable au rejet du four pour les paramètres suivis de manière continu et pour lesquels les résultats de surveillance apparaissent dans la salle de surveillance.

Concernant les rapports de surveillance annuel relatifs au rejet du four, l'inspection a pris connaissance des rapports mentionnés au constat précédents et des dépassements.

L'ensemble des VLE étaient respectées lors du contrôle annuel réalisé en 2024.

Concernant les résultats de 2025, un dépassement a été détecté pour les COVT : une valeur moyenne en concentration de 1039 Nm³/h et une valeur en flux de 840 g/h ont été mesurés.

Ce dépassement était dû à une fuite de méthane dans le four, au niveau de la zone de préchauffage, dans la partie haute du four. Du gaz s'échappait du four sans être brûlé et a mené à ce dépassement.

L'exploitant a pu identifier cette origine à partir du suivi d'autres paramètres comme les Sox. Une fois que l'hypothèse de la fuite a été confirmée, l'exploitant a remplacé la vanne identifiée comme fuyarde et a fait réaliser une nouvelle mesure du rejet du four sur les COV uniquement, afin de confirmer le retour à la normal.

La VLE relative aux COVT était respectée lors de l'analyse complémentaire réalisée le 7 août 2025.

Pour éviter un problème similaire, l'exploitant a planifié l'ajout du méthane parmi les paramètres de surveillance continue du rejet du four.

Concernant les autres rejets :

L'inspection a pris connaissance des rapports mentionnés au constat précédents sur les autres rejets du site.

Le rapport de surveillance de juin 2024 établit le respect des valeurs limites applicables aux rejets encadrés par l'arrêté préfectoral. Le rejet du broyeur n'est pas mentionné dans ce rapport.

Le rapport de surveillance de juin 2025 met en avant des dépassements pour les points de rejet « Hydrate » et « Fleur », les valeurs de concentration en poussières de ces deux rejets étaient respectivement de : 76,58 mg/Nm³ et 14,11 mg/Nm³ contre une valeur limite d'émission de 10 mg/Nm³.

Les valeurs de flux de poussière étaient quand à elles de 1,040 kg/h et 0,033 kg/h. L'inspection note que mis à part le point de rejet du four, les autres points de rejets sont réglementés en flux, par les valeurs limites en concentrations en et en débit (mentionnés par l'arrêté préfectoral au point 3.2.2). Les valeurs limites en flux des rejets « Hydrate » et « Fleur », qui sont respectivement de 1,240 kg/h et de 0,054 kg/h étaient respectées en dépit des dépassements des valeurs limites en concentration.

L'origine de ces dépassements était due à des manches fuyardes sur les filtres situées en amont des points de rejets. Dans un premier temps, l'exploitant a fait placer des bouchons sur les manches fuyardes, cinq au total, le 11 juillet 2025. Dans un second temps, il a fait démonter les 5 manches fuyardes pour les remplacer le 18 septembre 2025. Ces interventions sont relatées dans des rapports d'intervention internes.

Pour améliorer la rapidité de ces opérations qui peuvent être menées en interne, l'exploitant va faire mettre en place un stock de filtres à manche dédié sur le site de la carrière voisine.

La nouvelle analyse des rejets réalisée en décembre établit le respect des VLE des deux rejets, les concentrations mesurées étaient de 0,24 mg/Nm³ sur le rejet « Hydrate » et de 1,69 mg/Nm³ sur le rejet « Fleur ».

Les derniers résultats de surveillance réalisés par un tiers agréé établissent le respect des valeurs

limites et en cas de dépassement l'exploitant met en œuvre des actions correctives ou conservatives.
Remarque : L'exploitant indiquera à l'inspection la valeurs du débit nominal du rejet du broyeur ainsi que la hauteur du rejet.
Type de suites proposées : Sans suite